

Eolien. L'union européenne autorise la mise à mort d'espèces protégées

La recommandation n°24, publiée au journal officiel de l'UE le 25 mai 2022¹, accepte que les espèces protégées soient mises à mort par les éoliennes.

Cette décision montre la collusion de cet organisme avec les industriels de l'éolien, de plus en plus inquiets des suites pénales potentielles engendrées par les ravages que ces 100.000 machines implantées sur Europe font subir quotidiennement à l'avifaune et aux chiroptères.

Cette recommandation met en évidence l'inaction des partis verts actuels qui cautionnent ce type de décision contraire à l'écologie, à la protection de la biodiversité et au sauvetage des espèces en voie d'extinction.

Elle ne peut que susciter l'indignation de tous les citoyens européens qui veulent contribuer à protéger la nature et l'environnement.

Contact presse

Jean-Louis Butré

06 80 99 38 08

contact@environnementdurable.net

1)

25.5.2022

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 146/137

24. Les États membres devraient veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽¹²⁾ ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent, le cas échéant, des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées. Si ces points sont respectés, la mise à mort ou perturbation accidentelle d'espèces données ne devrait pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait donc pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.